

COMMUNICATION N° 2022-C-003 DU 20 OCTOBRE 2022

**PORTANT ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES ET DE RECOMMANDATIONS
RELATIVES AUX OFFRES COMMERCIALES DES OPERATEURS DE JEUX
D'ARGENT ET DE HASARD COMPORTANT UNE GRATIFICATION FINANCIERE**

L'Autorité Nationale des Jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-2 à L. 320-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, notamment son article III ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement en ses observations, et en avoir délibéré le 20 octobre 2022,

ADOpte LES LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

Introduction : l'objet et le cadre juridiques des lignes directrices et recommandations

1. Les présentes lignes directrices et recommandations ont pour objet les offres commerciales comportant une gratification financière attribuées aux joueurs par les opérateurs de jeux d'argent et de hasard. Ces offres consistent en des « *techniques commerciales tendant à augmenter l'attractivité du jeu* », telles que « *l'abondement de compte [qui] est la pratique par laquelle l'opérateur augmente le solde du compte* », « *l'abondement de mise [qui] est celle par laquelle*

l'opérateur augmente la mise du joueur », ainsi que « *l'abondement de gain [qui] est le complément de gain apporté par l'opérateur* »¹.

2. Les rédacteurs de la loi du 12 mai 2010 étaient animés du souci que l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne ne soit pas l'occasion d'atteintes à l'ordre public et à l'ordre social. C'est pourquoi ils avaient pris soin d'affirmer à l'article 1^{er} de cette loi que : « *Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs* ». La protection du public, notamment des personnes les plus vulnérables, contre l'assuétude aux jeux d'argent constituait ainsi, dès 2010, une préoccupation majeure du Parlement, ce qui l'avait conduit à indiquer au I de l'article 3 de cette loi que : « *I. — La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs* ».

3. L'ordonnance du 2 octobre 2019 susvisée s'est inscrite dans cette perspective de protection qu'elle s'est attachée à renforcer. Plus spécifiquement, elle a fixé de nouvelles obligations aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard afin de consolider la régulation en matière de publicité, et investi l'Autorité de nouveaux pouvoirs, notamment ceux consistant à approuver la stratégie promotionnelle de ces opérateurs² et à limiter, le cas échéant, par une décision motivée, leurs offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs³.

4. Proposé par l'Autorité nationale des jeux et approuvé par un arrêté du ministre de la santé du 9 avril 2021⁴, le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs décline, de manière opérationnelle, cet objectif de protection pour chacune des obligations que les opérateurs de jeux d'argent sont tenus de respecter. A ce titre, il consacre la Section III de son Article III aux gratifications financières, en rappelant, d'une part, les principes généraux en la matière, en particulier celui de proposer des gratifications financières raisonnables qui ne comportent pas d'incitation excessive à la pratique du jeu et en fixant, d'autre part, des orientations de mise en œuvre que les présentes lignes directrices et recommandations ont pour objet de préciser.

5. Ces lignes directrices et recommandations viennent compléter celles relatives à la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard que l'Autorité a adoptées le 17 février 2022 en vue de maintenir le jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif⁵. Celles-ci ne concernaient pas spécifiquement les offres commerciales comportant une gratification financière, bien qu'elles constituent une catégorie importante des communications commerciales. Il était en effet apparu à l'Autorité, à l'examen des pratiques relevées dans le secteur, quel que soit le segment de l'offre

¹ J.- F. Lamour, Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, n° 1549, p. 199.

² Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, art. 34-VI, al. 1^{er}.

³ *Idem*.

⁴ Arrêté ministériel du 9 avril 2021 « *définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs* », pris sur le fondement des dispositions du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée (publié au JO le 15 avril 2021 entré en vigueur ce même jour de façon immédiate en vertu du Décret n° 2021-437 du 14 avril 2021).

⁵ Communications [n° 2022-C-001](#) et [n° 2022-C-002](#) du 17 février 2022 portant respectivement adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs.

considéré, que ce sujet particulier appelait l'adoption de lignes directrices et recommandations spécifiques et complémentaires des précédentes, ce d'autant qu'elles s'inscrivent dans un contexte spécifique marqué par la tenue prochaine de la Coupe du Monde de football, qui constitue à la fois un événement de premier plan qui va structurer l'activité du marché du pari sportif en 2022 et un point de vigilance majeur pour l'Autorité, compte tenu des excès qui ont parfois pu être observés lors de l'Euro 2021 de football.

6. Ces lignes directrices et recommandations ont également vocation à tirer les conséquences, en ce qui concerne spécifiquement les gratifications financières, de la décision du Conseil d'Etat en date du 24 mars 2021⁶, qui consacre l'application aux jeux d'argent et de hasard des règles pertinentes du code de la consommation, notamment de celles relatives aux pratiques commerciales déloyales, desquelles résulte une obligation de transparence et de clarté à la charge des opérateurs de jeux.

7. Les lignes directrices expriment la lecture que l'Autorité fait du droit positif applicable à ces offres commerciales comportant une gratification financière, sans prétendre à l'exhaustivité et étant rappelé qu'en tout état de cause l'appréciation de la conformité de ces offres au cadre législatif et réglementaire en vigueur s'effectue au cas par cas. Les recommandations, quant-à-elles, doivent être regardées comme l'expression de bonnes pratiques ni exhaustives ni normatives, que les opérateurs sont invités à mettre en œuvre lorsqu'ils proposent des offres commerciales comportant une gratification financière.

8. Ces lignes directrices et recommandations ont vocation à éclairer la mise en œuvre des différents pouvoirs dont dispose l'Autorité pour assurer le respect des règles relatives aux offres commerciales comportant une gratification financière. A cet égard, il convient de rappeler que l'ANJ approuve chaque année la stratégie promotionnelle sur tout support des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs agréés⁷, le cas échéant sous conditions⁸. En outre, elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs⁹. Enfin, elle peut saisir la commission des sanctions de tout manquement d'un opérateur à ses obligations légales ou réglementaires ou à une prescription du collègue¹⁰.

9. Les présentes lignes directrices et recommandations comportent deux parties consacrées successivement aux exigences de transparence (1) et de modération (2) applicables aux offres commerciales comportant une gratification financière. La première partie procède du constat que les offres des opérateurs de jeu d'argent et de hasard manquent parfois de clarté, ce qui en empêche la bonne compréhension par les consommateurs. La seconde partie s'explique par la multiplication de ces offres commerciales et la mise en avant de montants de gratifications financières parfois très élevés ; elle rappelle les règles applicables en la matière et encourage des pratiques plus modérées afin de limiter les comportements de jeu excessifs ou pathologiques.

⁶ Conseil Etat, 24 mars 2021, n°431786.

⁷ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, art. 34-VI, al. 1.

⁸ Décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020, art. 9.

⁹ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, art. 34-VI, al. 1.

¹⁰ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, art. 42-II.

1. *Transparence des offres commerciales comportant une gratification financière*

1.1. *Lignes directrices relatives à la transparence des offres commerciales comportant une gratification financière*

1.1.1. *Indiquer les informations substantielles nécessaires à une première bonne compréhension de l'offre commerciale proposée*

10. Les offres commerciales comportant une gratification financière sont notamment régies par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation¹¹ qui interdisent les pratiques commerciales déloyales, en particulier trompeuses¹². A ce titre, il est rappelé que le 1° de l'article L. 121-2 du code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse « *lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service / b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service* ».

11. L'article L. 121-3 du code de la consommation prévoit en ses deux premiers alinéas : « *Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. / Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. [...]* ».

12. En outre, le 19° de l'article L. 121-4 du même code prévoit que sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet « *de décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article* ».

13. Le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs dispose : « *Dans le cas des offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs, l'opérateur décrit, clairement et distinctement, les mécanismes permettant aux joueurs de bénéficier de ces gratifications* »¹³.

¹¹ Ces dispositions sont la transposition en droit interne de la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

¹² L'article L.121-1 Code de la consommation dispose : « *Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.*

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ».

¹³ Article III, Section III.1, a, tiret 3.

14. Il résulte de ces dispositions qu'en principe toute offre commerciale comportant une gratification financière a vocation à comporter, sur le même support, l'indication de celles de ses caractéristiques substantielles dont l'absence pourrait tromper le consommateur¹⁴. Autrement dit, le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé doit avoir directement une bonne première compréhension de l'offre, de sorte qu'il puisse, en connaissance de cause, prendre la décision de l'accepter ou de la refuser¹⁵. Par suite, lorsque cela est pertinent, cette offre devrait mentionner :

- sa durée, lorsqu'elle n'est valable que temporairement ;
- le cas échéant, que son acceptation est subordonnée à une dépense préalable (par exemple : un dépôt préalable d'un certain montant sur le compte joueur), étant rappelé que l'utilisation du terme « *gratuit* » ou similaire est, en vertu de l'article L.121-4, 19° du code de la consommation précité, interdite si la gratuité n'est pas réelle ;
- la nature de la gratification (par exemple : argent réel pouvant être directement retiré par le joueur, crédits de jeux devant nécessairement être joués) ;
- l'étendue de la gratification, notamment si son montant est fixe ou en réalité variable ;
- les autres conditions essentielles pour bénéficier de l'offre, lorsque leur indication est nécessaire à la bonne compréhension de l'offre (par exemple : faire un dépôt d'un certain montant ou avoir perdu son pari).

15. Le cas échéant, ces informations substantielles peuvent être communiquées par un renvoi, signalé par un astérisque, à une mention figurant en plus petits caractères sur son support, à condition d'être lisible et immédiatement visible. Les autres informations relatives à l'offre commerciale de gratification financière, c'est-à-dire celles dont l'absence ne peut tromper le joueur, sont susceptibles, quant à elles, d'être fournies par renvoi au règlement qui la régit, lequel peut être accessible sur un autre support d'information, notamment sur le site internet de l'opérateur.

16. En tout état de cause, la détermination des informations substantielles devant figurer sur le support d'une offre et l'appréciation du caractère éventuellement trompeur de leur omission doivent être réalisées au cas par cas en fonction des circonstances et en tenant compte des limites d'espace et de temps propres au moyen de communication utilisé, ainsi que de toute mesure effectivement prise par l'opérateur pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

1.1.2. Mise à disposition du règlement complet de l'offre, rédigé de façon lisible et compréhensible, sur un support durable aisément accessible

17. Le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux dispose aux

¹⁴ Il s'agit ici d'apprécier si l'omission d'une information peut amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement (voir, en ce sens CJUE, arrêt du 26 octobre 2016, Canal Digital Danmark A/S, C-611/14, points 58 à 64).

¹⁵ Il s'ensuit que l'offre doit être dénuée d'ambiguïté et ne pas comporter de mentions qui pourraient nourrir chez le joueur une croyance erronée que seule la lecture approfondie du règlement qui s'y rapporte permettrait de dissiper. Voir notamment sur ce point : Cass.crim.19 avril 2017, n° 16-84.659.

premier et deuxième alinéas de son article 1^{er} : « *L'offre de jeux et de paris des opérateurs est proposée en langue française. / Le règlement portant conditions générales de l'offre de jeux ou de paris ainsi que les règlements particuliers des jeux ou paris proposés par l'opérateur sont rédigés en langue française et mis à disposition du joueur, de manière lisible et compréhensible, sur un support durable aisément accessible. Ils comportent les informations exigées en application de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée* ».

18 Il résulte de ces dispositions que le règlement complet de l'offre commerciale de gratification financière doit être rédigé en langue française, de manière lisible et compréhensible et être facilement accessible sur un support durable pendant toute la durée de ladite offre. Par « *support durable* » il faut entendre un instrument permettant de conserver et dater des informations afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées (par exemple, un fichier téléchargeable au format « PDF »).

1.2.Recommandations ayant pour objet une meilleure transparence des offres commerciales comportant une gratification financière

19. L'Autorité invite les opérateurs, lorsque cela s'avère possible, à illustrer par des exemples concrets les différentes hypothèses d'obtention de la gratification financière offerte et les montants réels que le joueur peut espérer recevoir.

20. Dans le même objectif, pour les cas spécifiques où les conditions de mise en œuvre de l'offre considérée seraient particulièrement complexes, l'Autorité recommande aux opérateurs de proposer un outil de simulation permettant au joueur de cerner les hypothèses, conditions et modalités d'obtention de la gratification ainsi que son montant exact au regard, le cas échéant, de son niveau de mise.

2. Modération des offres commerciales comportant une gratification financière

2.1.Lignes directrices relatives à la modération des offres commerciales comportant une gratification financière

2.1.1. Veiller à ne pas proposer des offres commerciales comportant une gratification financière aux personnes dont le jeu est potentiellement excessif ou pathologique

21. Le 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs* », objectif à la réalisation duquel il incombe aux opérateurs de concourir en vertu de l'article L. 320-4 du même code.

22. Le troisième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée prévoit que : « *Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de*

référence », lequel cadre préconisant notamment que « *les opérateurs mettent en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas proposer de gratifications financières aux joueurs identifiés comme potentiellement excessifs ou pathologiques (...)* »¹⁶.

23. Il résulte de ces dispositions que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent s'abstenir de proposer toute offre commerciale comportant une gratification financière aux personnes identifiées comme présentant potentiellement un comportement de jeu excessif ou pathologique. En effet, une telle offre est susceptible d'installer ou de renforcer durablement l'assuétude aux jeux d'argent dont souffrent ces personnes qui doivent, au contraire, être accompagnées afin qu'elles modèrent leur pratique de jeu.

2.1.2. Faire preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis des personnes sorties récemment d'une auto-exclusion ou d'une interdiction de jeu

24. Il a été rappelé que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent concourir à l'objectif général de prévention du jeu excessif ou pathologique. A ce titre, l'alinéa 3 de l'article L. 320-11 du code de la sécurité intérieure leur interdit « *d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur ou identifiés bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion [ainsi qu'] aux anciens titulaires d'un compte joueur faisant l'objet, en application du II de l'article L. 320-9-1, d'une mesure d'interdiction volontaire de jeu* ».

25. Pour l'atteinte de ce même objectif général, le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs susvisé prévoit que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard veillent à ce que leurs offres commerciales comportant une gratification financière « *ne favorisent pas le développement, le maintien ou la reprise de pratiques de jeu excessives* »¹⁷. Il résulte de ces dispositions que pèse sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard une obligation de vigilance toute particulière en matière de gratifications financières à l'égard des personnes dont ils savent qu'elles ont bénéficié récemment d'une mesure d'auto-exclusion ou d'une interdiction volontaire de jeu, ceci donc afin de prévenir les pratiques de jeu excessives ou pathologiques.

2.1.3. Eviter toute allégation faisant état d'une prétendue absence de risque

26. L'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; ils font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs* ». Ces dispositions – qui reprennent la substance de celles de la version initiale de l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne dont le Conseil constitutionnel a affirmé la portée normative¹⁸ – ont pour objet de soustraire les jeux d'argent et de hasard à la liberté d'entreprendre,

¹⁶ Article III, section III.3, b, tiret 2.

¹⁷ Article III, section III.3, a, tiret 2.

¹⁸ Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, point 29.

ceci en raison de leur dangerosité potentielle intrinsèque pour ceux qui les pratiquent. C'est la raison pour laquelle les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent s'abstenir d'alléguer, de quelque façon que ce soit, une absence de risque dans la présentation de leurs offres de gratification financière.

2.1.4. Veiller à ce que les offres soient raisonnables en termes de volume, de fréquence et de montant

27. Tirant les conséquences de l'obligation pesant sur les opérateurs de concourir à la limitation de l'offre et de la consommation¹⁹, le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs dispose : « *Les opérateurs veillent à proposer des gratifications financières raisonnables, qui ne comportent pas d'incitation excessive à la pratique de jeu et qui ne favorisent pas le développement, le maintien ou la reprise de pratiques de jeu excessives* »²⁰.

28. Il résulte de ces dispositions que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent veiller à ce que leurs offres commerciales comportant une gratification financière – qu'il s'agisse d'offres de bienvenue ou de fidélisation – soient raisonnables en termes de volume, de fréquence et de montant.

29. Le caractère raisonnable de ces offres, tant de bienvenue que de fidélisation, fera l'objet d'une vigilance particulière de l'Autorité à l'occasion de l'examen de la stratégie promotionnelle des opérateurs de jeux d'argent²¹ et de l'approbation de leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs²². Il est rappelé à cet égard que l'Autorité peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière lorsque celle-ci présente un caractère déraisonnable. Enfin, l'octroi de gratifications dans une mesure qui ne serait pas raisonnable est potentiellement constitutif, de la part de l'opérateur qui y procède, d'un manquement susceptible de conduire à la saisine de la commission des sanctions.

2.2.Recommandations ayant pour objet la modération des offres commerciales comportant une gratification financière

30. Afin de concourir à la prévention du jeu excessif ou pathologique, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard sont invités à :

- s'abstenir de proposer des offres commerciales de bienvenue comportant une ou plusieurs gratifications financières d'un montant global supérieur à cent euros ;
- rééquilibrer leurs offres commerciales et leurs programmes de fidélisation en faveur de mécanismes promotionnels moins liés au niveau d'intensité de jeu (volume, fréquence, durée de jeu) des joueurs auxquels elles sont proposées. La mise œuvre d'une telle

¹⁹ V. point 24.

²⁰ Article III, section III.3, a, tiret 2.

²¹ L. 12 mai 2010 modifiée, art. 34-IV, al. 1^{er}. Il importe de préciser que cet examen ne concerne pas ni les casinos ni les clubs de jeux.

²² L. 12 mai 2010 modifiée, art. 34-IX.

recommandation est de nature à répondre à cette préconisation, exprimée par le cadre de référence, que « *les gratifications financières fassent l'objet de précautions particulières lorsqu'elles s'adressent aux joueurs dont les pratiques de jeu sont les plus intensives en termes de fréquence et de dépenses de jeu, afin d'éviter que celles-ci ne favorisent un basculement vers un jeu excessif ou pathologique. Cette vigilance concerne tout particulièrement les programmes de fidélité et les avantages spécifiques accordés aux clients dits "VIP" »²³ ;*

- limiter les offres commerciales comportant une gratification financière dites de « parrainage » à cinq parrainages par an, ce qui facilitera l'atteinte de l'objectif de limitation de l'offre et de la consommation de jeux que l'Etat poursuit selon le premier alinéa de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure ;
- intégrer au modérateur de publicité dont l'Autorité a déjà recommandé la mise en place en matière de communications commerciales²⁴, la possibilité pour le joueur de définir le nombre, la fréquence et le type de notifications relatives aux gratifications financières qui peuvent lui être envoyées. A cet égard et à toutes fins utiles, l'attention des opérateurs est également attirée sur les obligations mises à leur charge et sur les droits dont disposent les joueurs en vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 1978-16 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

31. Une première évaluation de la mise en œuvre des présentes sera réalisée par l'Autorité à la fin du 1^{er} semestre 2023.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

²³ Article III, section III.3, b, tiret 1.

²⁴ Communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs.